

Réparer les préjudices de l'histoire.

Post-Shoah et post-colonisation dans les expériences françaises et italiennes de restitutions de biens culturels depuis 1970.

(i) Présentation générale

Mon travail part du constat qu'en France comme en Italie, deux contextes historiques, révolus, de revendications de biens culturels existent : d'une part, la période du nazisme, du fascisme et de la Seconde Guerre mondiale avec les spoliations de biens du fait des persécutions antisémites dans le cadre de la survenance de la Shoah ; d'autre part, la soustraction d'objets dans le temps de la colonisation occidentale en Afrique.

Les faits d'une particulière gravité survenus au cours de contextes historiques spécifiques, comme la Shoah, l'esclavage ou la colonisation, sont aujourd'hui qualifiés de « préjudices de l'histoire »¹. Mais cette expression n'existe pas en droit positif. Cependant, elle est employée dans la recherche et permet à titre opérationnel de nommer ces faits dont certaines personnes, groupes ou États s'estiment victimes et pour lesquels ils demandent aujourd'hui encore réparation. Ces situations trouvent une résonance singulière avec les demandes de restitution de biens culturels, où un passage de la restitution juridique à la réparation symbolique s'opère.

Sur le plan du droit, les faits à l'origine de l'appropriation du bien feront l'objet d'une qualification juridique, dont dépendra le mode de règlement du litige. Ce travail de qualification vient ainsi fixer une certaine écriture de l'histoire - produire une version officielle en légitimant une mémoire des acteurs – ce qui lui confère une fonction historiographique. En français par exemple, le terme de spoliation que nous retrouvons pour les biens pris aux personnes de confession juive, ou considérées comme telles, donne une coloration négative au fait visé ; au sujet des biens pris dans le temps de la colonisation, nous retrouvons plutôt le terme plus neutre de soustraction.

(ii) Délimitation chronologique et contextes historiques

Mon travail commence à partir de 1970 car je traite la mémoire persistante de ces contextes de violence comme un « passé qui ne passe pas »², et des fortes affirmations identitaires s'exprimant autour des biens. Par conséquent, il ne s'agit pas de traiter de la période des spoliations, ni de celle des revendications et de restitutions dans l'immédiat après-guerre ou

¹ Voir par exemple : Antoine Garapon, *Peut-on réparer l'histoire ? Colonisation, esclavage, Shoah*. Odile Jacob, 2008, 292 pages ; Kelly Picard, *La responsabilité de l'État du fait du préjudice historique : réflexion sur la possible reconnaissance d'un dommage constitutionnel*, thèse de doctorat en droit public, soutenue le 22/12/2017 à l'université d'Aix-Marseille.

² Pour reprendre l'expression de l'historien français Henry Rousso.

lors de la décolonisation. Je m'attache ici à étudier les revendications et restitutions – ou leur refus – survenues postérieurement : ce qui implique nécessairement un travail réflexif sur l'acte de spoliation, sa considération évoluant avec le temps³. Ce qui rejoint mon choix de la terminologie de « post-Shoah », ainsi que de « post-colonialisme », et dont la définition et l'emploi font partie de mes travaux de recherche et d'écriture. Il ne s'agit pas de banaliser la Shoah, bien au contraire. Je m'attache à l'étude de sa conception de façon rétrospective, de son évolution dans le temps, après sa survenance.

(iii) Délimitation des espaces juridiques

Les revendications et restitutions de biens culturels spoliés et pillés dans le cadre de la Shoah, et soustraits lors de la colonisation, constituent un phénomène transnational. A ce titre, l'étude comparative de la France avec un autre État s'est imposée dès le départ du doctorat. Je cherchais un État qui réponde à des caractéristiques permettant de mener un travail de comparaison avec la France : une participation à la Seconde Guerre mondiale, avec des conflits sur son territoire, et une présence allemande. L'adoption de lois raciales contre les personnes de confession juive ou considérées telles du fait de cette législation, et leur déportation dans ce contexte, participant par conséquent à la Shoah. Un État qui comme la France aurait adopté une législation réparatrice d'après-guerre. Il fallait également que cet État de comparaison ait eu des possessions coloniales en Afrique, suivi d'un mouvement de décolonisation. Ensuite, je recherchais nécessairement des revendications et restitutions de biens culturels pris dans ces contextes conflictuels, mais survenant postérieurement à 1945 et à la décolonisation. L'Etat italien s'est naturellement imposé. De plus, il partage comme la France une législation patrimoniale protectrice. Tous deux sont membres de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, et des Nations-Unies, et sont parties prenantes au système de droit international de protection des biens culturels, qui inclut la restitution comme une réponse au trafic illicite.

Afin de donner un bref aperçu, voici quelques éléments contemporains : en 2018, la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS) fêtait ses vingt ans. La même année a été remis en France un rapport sur les biens pris lors de la colonisation en Afrique⁴, qui mena en 2020 à l'adoption de la loi sur la restitution de biens des collections publiques au Bénin et au Sénégal⁵. En 2019 puis en 2020 en Italie, soit vingt ans après la remise du rapport de la commission Anselmi, est nommée une commission gouvernementale travaillant sur le trafic illicite de biens culturels⁶ à laquelle est rattachée un groupe d'étude sur

³ Nous pouvons ici nous référer aux jurisprudences italiennes antisémites visant à ne pas appliquer les législations réparatrices. Voir par exemple Fubini, Guido, «Dalla legislazione antiebraica alla legislazione riparatoria - Orientamenti giurisprudenziali nell'Italia postfascista », *La Rassegna Mensile di Israel*, Gennaio - Agosto 1988, Vol. 54, n° 1/2, *1938 le leggi contro gli ebrei: Numero speciale in occasione del cinquantennale della legislazione antiebraica fascista* (Gennaio - Agosto 1988), Unione delle Comunità Ebraiche Italiane, pp. 477-493

⁴ Felwine Sarr et Bénédicte Savoy. *Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle*, 23/11/2018.

⁵ Loi n° 2020-1673 du 24/12/2020 relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal.

⁶ *Decreto ministeriale* (« DM »), 22/05/2019, *Ricostituzione del Comitato per il recupero e la restituzione dei beni culturali*, n° 251 et *DM*, 30/10/2019, *Ricostituzione del Comitato per il recupero e la restituzione dei beni culturali*, n° 504.

les biens soustraits aux juifs entre 1938 et 1945⁷. En 2021, un groupe de travail sur les collections coloniales fut créé et rattaché à la commission précitée⁸. Auparavant, l'Italie avait mis en oeuvre la restitution de la Vénus de Leptis Magna (1999), puis celle houleuse de l'Obélisque d'Axoum à l'Ethiopie (2004), avant de restituer une nouvelle fois à la Libye une oeuvre : la Vénus de Cyrène (2008).

Au même moment en 2021, le Sénat français examinait une proposition de loi déposée pour la restitution des biens culturels pris en contexte colonial⁹ ; ce que le Parlement avait commencé à connaître dès 2002 par le biais des restes humains d'origine extra-européennes présents dans les collections publiques, avec la restitution à l'Afrique du sud de la dépouille de Saartjie Baartman¹⁰. Elle fut suivie en 2010, de celle des crânes Maories¹¹, issus de la colonisation britannique. Treize ans plus tard, une loi relative à la restitution de restes humains présents dans les collections publiques fut adoptée¹². Entre-temps, deux lois relatives aux spoliations du fait des persécutions antisémites furent adoptées : en 2022, pour la restitution ou remise de quinze oeuvres présentes dans les collections publiques¹³ ; et une loi-cadre en 2023 visant à permettre la restitution de toute oeuvre spoliée entre 1933 et 1945 et présente dans les collections publiques françaises¹⁴.

(iv) Méthodologie

J'ai commencé à travailler les relations entre la mémoire, le droit et l'histoire, par binômes, avant une analyse de ces notions ensemble : histoire-mémoire, histoire-droit, mémoire-droit. Ensuite, il fut nécessaire de procéder à un catalogue des différents cas de revendications et de décisions y répondant de biens culturels les règles de droit et arguments juridiques mobilisés, ainsi que les processus qui ont pris place : débats parlementaires, lois, décrets, règlements, directives, décision de justice, création d'une commission, décision ou rapport d'une commission, etc. Travaillant sur les expériences françaises et italiennes, nous avons pris les textes juridiques adoptés en France et en Italie, ainsi que les décisions de justice émises par le pouvoir judiciaire de ces deux États. Sont souvent concernées des demandes de ressortissants,

⁷ DM, 17/07/2020, *Costituzione presso il Comitato per il recupero e la restituzione dei beni culturali del Gruppo di lavoro per lo studio e la ricerca sui beni culturali sottratti in Italia agli ebrei tra il 1938 e il 1945 a seguito della promulgazione delle leggi razziali*, n° 323.

⁸ DM, 18/10/2021, *Costituzione presso il Comitato per il recupero e la restituzione dei beni culturali del Gruppo di lavoro per lo studio delle tematiche relative alle collezioni coloniali*, n° 365.

⁹ Proposition de loi relative à la circulation et au retour des biens culturels appartenant aux collections publiques, 12/10/2021. Notons que cela est toujours en examen et qu'aucune loi ne fut votée pour le moment, à l'exception de la loi de 2023 sur la restitution des restes humains mentionnée ci-après.

¹⁰ Loi n° 2002-323 du 06/03/2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud.

¹¹ Loi n° 2010-501 du 18/05/2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections.

¹² Loi n° 2023-1251 du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques.

¹³ Loi n° 2022-218 du 21 février 2022 relative à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites.

¹⁴ Loi n° 2023-650 du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945.

voire d'Etats, étrangers. La restitution est une problématique transnationale, et les biens ont parfois changé de territoire. Ainsi, nous incluons également quelques exemples de cas concernant des ressortissants français ou italiens devant les tribunaux d'autres États¹⁵.

Toutes ces recherches nous permettent de participer d'une définition théorique des « préjudices de l'histoire » en sciences sociales en général, mais surtout en droit¹⁶ et à laquelle se rattachent des exemples pratiques tirés de catégories juridiques positives. Par exemple, les faits qualifiés de crimes contre l'humanité (catégorie de droit positif) sont considérés comme des préjudices de l'histoire (concept juridique). Cette définition doit être posée dès l'introduction, non pas comme un postulat de la recherche mais comme un concept opérationnel auquel mon travail s'intéresse. Il permettra d'apprécier les recherches entreprises à la lumière des processus de restitutions de biens culturels comme leviers d'action en réparation desdits préjudices.

L'objectif de cette thèse de doctorat est de systématiser un droit des préjudices de l'histoire, grâce à une meilleure compréhension de la complexité de cette question interdisciplinaire et transnationale de la restitution, envisagée ici comme une réparation.

¹⁵ Parmi lesquels la demande de restitution d'un tableau par les héritiers Gentili di Giuseppe à l'Italie, mais dont le litige sera porté devant les juridictions américaines du fait de la présence de l'oeuvre sur le sol étatsunien pour une exposition temporaire : *Judgment of Dismissal with Prejudice, United States of America, Plaintiff, V. Painting known as "Cristo Portacroce Trascinato da un Mangoldo" by Romanino a/k/a Christ Bearing the Cross Dragged by a Rascal, Case n°. 4:11-cv-00571, 03/02/2012.*

¹⁶ Dans la lignée des travaux de Kelly Picard, *op. cit.*